



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **22 SEP. 2015**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Marie-Christine BENINCASA

T : 04 72 61 37 35

E : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation présentée
par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC
en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière
lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 512-14 et R 123-1 à R 123-27 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 20 octobre 2014, complétée en dernier lieu le 12 juin 2015 par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière, lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (activités visées par les rubriques n° 2510-1 et 2515-1 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'avis technique de classement en date du 5 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 16 septembre 2015 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision en date du 14 août 2015 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant Mme Karine BUFFAT-PIQUET en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard LO CASCIO en qualité de suppléant ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation présentée par la société LES CARRIERES DU CHEVAL BLANC, personne morale responsable du projet, en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière, lieu-dit "Forêt de l'Aigue" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU. Des informations peuvent être sollicitées auprès de l'entreprise mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant trente-trois jours, du 19 octobre 2015 au 20 novembre 2015 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier, comprenant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale susvisé, à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU aux jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 4 : Mme Karine BUFFAT-PIQUET conseil en environnement, aménagement et urbanisme, désignée en qualité de commissaire enquêteur, sera présente à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, les mercredi 21 octobre de 9h à 12h, mardi 27 octobre de 9h à 12h, vendredi 6 novembre de 14h30 à 17h30, samedi 14 novembre de 9h à 12h et vendredi 20 novembre 2015 de 15h à 18h.
M. Bernard LO CASCIO est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Les observations formulées devront être :

- consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- ou annexées à ce registre si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée.

Le cas échéant, ces observations pourront être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-spe-enquetes@rhone.gouv.fr.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, ainsi que des maires des communes de MIONS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 3 km, tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture – www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 8 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et les maires des communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, MIONS, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, GRENAY et HEYRIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 22 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

